BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXIIIe ANNEE. - No 71

MARDI 9 SEPTEMBRE 2014



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

la Main d'Or et passage de la Main d'Or, à Paris 11e

REPUBLIQUE FRANÇAISE	Liberté - Egalité - Fraternité	issn 0152 0377
SOMMAIRE DU 9 SEPTEMBRE 20	du stationnement gênant la	
ARRONDISSEMENTS	Arrêté n° 2014 T 1523 institua du stationnement gênant l Saint-Blaise, à Paris 20° (Arr	
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT Mairie du 3° arrondissement. — Arrêté n° 03.14 guant dans les fonctions d'officier de l'Etat civil, d	des fonc-	
tionnaires titulaires de la Mairie (Arrêté du 3 se 2014)	circulation générale rue de la	
STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCT	(Affete du 2 Septembre 2014	
Délégation de pouvoir de la Maire de Paris à son Adjoint (Arrêté modificatif du 1 ^{er} septembre 2014	4) 3038 du stationnement gênant la	nt, à titre provisoire, la règle circulation générale quai de 2 septembre 2014) 3043
RESSOURCES HUMAINES Ouverture d'un concours sur titres avec éprer l'accès au corps des éducatrices et éducateurs of enfants de la Commune de Paris (Arrêté du 3 se	le jeunes Brie, à Paris 19e (Arrêté du 2	
Ouverture d'un concours sur titres avec épreu l'accès au corps des agents spécialisés de maternelles (F/H) de la Commune de Paris (A	règles de stationnement et ves pour s écoles Arrêté du règles de stationnement et René Boulanger, à Paris 10	de circulation générale rue
3 septembre 2014) VOIRIE ET DEPLACEMENTS	circulation générale passag	nentant, à titre provisoire, la ge Dagorno, à Paris 20° 4)3044
Arrêté n° 2014 T 1475 instituant, à titre provisoire du stationnement gênant la circulation géné Euryale Dehaynin, à Paris 19° (Arrêté du 2 se	rale rue du stationnement génant le eptembre Audubon, à Paris 12° (Arrêté	
Arrêté n° 2014 T 1478 instituant, à titre provisoire du stationnement gênant la circulation géné Dombasle, à Paris 15° (Arrêté du 3 septembre 2	Arrêté n° 2014 T 1554 régle , la règle la circulation des véhicules c rale rue des cycles quai de Jemmap	de transports en commun et
Arrêté n° 2014 T 1505 modifiant, à titre provis règles de stationnement et de circulation généra la Main d'Or et passage de la Main d'Or, à F	le rue de du stationnement gênant la	circulation générale rue du

Abonnement annuel : 34,50 €. Prix au numéro : 0,35 €. Parution tous les mardis et vendredis. Les abonnements et réabonnements partent des 1er et 16 de chaque mois. Adresser le montant net par chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Régie CIHV n° 1062 », au Service des Publications administratives - Régie - Bureau 262 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone : 01.42.76.54.02). Adresser tous les textes et avis au Service des Publications administratives - Bureau du B.M.O. - Bureau 267 - 4, rue de Lobau - 75196 Paris Cedex 04 (Téléphone : 01.42.76.52.61).

DEPARTEMENT DE PARIS

TA	ιRI	FS	-	PF	RIX	DE	J	IOURI	NEE	- /	AUTOF	RISAT	IONS
		_											

- **Fixation**, à compter du 1^{er} août 2014, du tarif journalier applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social, 38 bis, rue Manin, à Paris 19^e (Arrêté du 29 août 2014).... 3047

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

POSTES A POURVOIR

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 3^e arrondissement. — Arrêté n° 03.14.19 déléguant dans les fonctions d'officier de l'Etat civil, des fonctionnaires titulaires de la Mairie.

Le Maire du 3^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et R. 2122-10 ;

Arrête:

Article premier. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués au titre du 3° arrondissement dans les fonctions d'officier de l'état civil pour les actes mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Sandrine PIERRE, attachée d'administration;
- Mme Esther CHOQUET, ingénieur des travaux;
- M. Laurent CHENNEVAST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle;
- M. Jacques VITZLING, secrétaire administratif de classe supérieure;
- Mme Nadine DAGORNE, adjoint administratif principal $1^{\rm re}$ classe;
- Mme Corinne SAGRADO, adjoint administratif principal 1^{re} classe;
- Mme Lucia GALLÉ, adjoint administratif principal 2° classe;
 - M. Mathieu FRIART, adjoint administratif 1re classe;
 - Mme Viviane NADJAR, adjoint administratif 2e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
 - Mme la Maire de Paris;
- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris;
- M. Le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Bureau de l'expertise territoriale et juridique :
- Chacun des fonctionnaires nommément désignés ci-dessus ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 3^e arrondissement.

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pierre AIDENBAUM

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Délégation de pouvoir de la Maire de Paris à son Premier Adjoint — *Modificatif*.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération du 5 avril 2014 modifiée par les délibérations 2014 SGCP 1002 des 19 et 20 mai 2014 et 2014 DAC 1357 des 7 et 8 et 9 juillet 2014, par lesquelles le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir sur les matières énumérées aux articles L. 1413-1 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 donnant délégation à M. Bruno JULLIARD, Premier Adjoint à la Maire de Paris ;

Arrête:

Article premier. — L'arrêté du 11 avril 2014 est modifié comme suit :

L'article 3 est rédigé ainsi : « M. Bruno JULLIARD me supplée dans la plénitude de mes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement ».

Les articles 3 et 4 deviennent les articles 4 et 5.

- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».
 - Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
 - à M. Bruno JULLIARD.

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Anne HIDALGO

RESSOURCES HUMAINES

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011, portant règlement général des concours.

Arrête:

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris sera ouvert, à partir du 5 janvier 2015, et organisé à Paris ou en proche banlieue.

- Art. 2. Le nombre de postes est fixé à 80.
- Art. 3. Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr rubrique « recrutement » du 13 octobre octobre au 14 novembre 2014 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription <u>complets</u> et renvoyés ou déposés <u>pendant la période d'inscription</u> (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

- Art. 4. La composition du Jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 5. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation, La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des agents spécialisés des écoles maternelles (F/H) de la Commune de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 2007-26 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris :

Vu la délibération DRH 2007-64 des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant fixation des modalités d'organisation et de la nature des épreuves du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des agents spécialisés des écoles maternelles (F/H) de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011, portant règlement général des concours ;

Arrête:

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des agents spécialisés des écoles mater-

nelles (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert, à partir du 12 janvier 2015, et organisé à Paris ou en proche banlieue pour 200 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr rubrique « recrutement » du 20 octobre au 14 novembre 2014 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription <u>complets</u> et renvoyés ou déposés <u>pendant la période d'inscription</u> (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

- Art. 3. La composition du Jury sera fixée par un arrêté ultérieur.
- Art. 4. Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 1475 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Euryale Dehaynin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société C.B.C., de travaux de rénovation intérieure de l'immeuble situé au droit des n° 7 à 9 rue Euryale Dehaynin, à Paris 19° arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Euryale Dehaynin;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 septembre 2014 au 31 juillet 2015 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE EURYALE DEHAYNIN, 19° arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1478 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dombasle. à Paris 15^e.

La Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dombasle, à Paris 15°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} octobre au 31 octobre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DOMBASLE, $15^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 15, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 1505 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Main d'Or et passage de la Main d'Or, à Paris 11e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la réparation des égouts, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue et passage de la Main d'Or, à Paris 11°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 22 septembre au 19 décembre 2014 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE DE LA MAIN D'OR, 11 $^{\rm e}$ arrondissement, côté pair, au droit des n $^{\rm os}$ 4 à 10 ;
- RUE DE LA MAIN D'OR, 11 $^{\rm e}$ arrondissement, au n° 8 (1 place ZL).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :
- PASSAGE DE LA MAIN D'OR, 11e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA MAIN D'OR et la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE (entre le n° 1 et le n° 7) ;
 - RUE DE LA MAIN D'OR, 11e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 5. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1511 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Cévennes, à Paris 15°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 septembre 2014 au 1^{er} juillet 2016 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE DES CEVENNES, 15° arrondissement, côté pair, au droit du n° 72, sur 1 place;
- RUE DES CEVENNES, 15° arrondissement, côté impair, entre le n° 79 et le n° 87;
- RUE DES CEVENNES, 15^e arrondissement, côté pair, au n° 86, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 1523 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue saint Blaise, à Paris 20°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remise en état d'un mur mitoyen, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Blaise, à Paris 20°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-BLAISE, 20° arrondissement, côté impair, au droit du n° 71, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1525 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12° arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12° arrondissement, notamment rue de Bercy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12° arrondissement, notamment rue de Bercy;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'éclairage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Bercy, à Paris 12°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 octobre 2014 au 14 octobre 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 116 et le n° 100, sur 22 places;
- RUE DE BERCY, $12^{\rm e}$ arrondissement, côté impair, entre le n° 99 et le n° 81, sur 13 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 110 bis.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 116.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 83.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, depuis la RUE DE CHAMBERTIN vers et jusqu'à la RUE CORBINEAU.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

- Art. 3. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 5. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1534 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Harpe, à Paris 5°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'entretien d'une antenne, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de la Harpe, à Paris 5°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 septembre 2014) ;

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE LA HARPE, 5° arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA HUCHETTE et la RUE SAINT-SEVERIN.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours;
- aux véhicules des riverains.
- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux, Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Pierre HERVIOU

Arrêté nº 2014 T 1535 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard de la Villette, à Paris 19°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 96 11463 du 12 septembre 1996, portant création de voies réservées à la circulation des cycles ;

Considérant que la réalisation par la Société GTM Bâtiment, de travaux de réhabilitation d'un immeuble situé au 190, boulevard de la Villette, à Paris 19° arrondissement, nécessite de réglementer la circulation des cycles, boulevard de la Villette ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 septembre 2014 au 15 juillet 2015 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19° arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 190 et l'AVENUE SECRETAN.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96 11463 du 12 septembre 1996 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6° Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1537 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de Metz, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, la réalisation par la Société KROWN, de travaux de rénovation intérieure de l'immeuble situé au 48 ter, quai de la Marne, à Paris 19e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de Metz;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>du 8 au 26 septembre 2014 inclus</u>);

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE METZ, 19° arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1541 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Chaumont et passage de la Brie, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le passage de la Brie, à Paris 19^e ;

Considérant que la réalisation par la Société A.M.T., de travaux de démontage d'une grue à tour, au droit du n° 4, rue de Chaumont, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue de Chaumont et passage de la Brie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 octobre 2014);

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE CHAUMONT, 19° arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SECRETAN, et le n° 7.

- Art. 2. Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE CHAUMONT, 19^e arrondissement, depuis le PASSAGE DE LA BRIE jusqu'au n° 9.
- Art. 3. Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, PASSAGE DE LA BRIE, 19° arrondissement, depuis la RUE DE MEAUX vers et jusqu'à la RUE DE CHAUMONT.
- Art. 4. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 5. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 6. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1545 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue René Boulanger, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue René Boulanger, à Paris $10^{\rm e}$;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-062 du 3 mai 2007 réglementant la circulation dans la rue René Boulanger, à Paris 10°;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0311 du 25 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10° (2° partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'installation d'une grue et de bungalows, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue René Boulanger, à Paris 10°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du <u>8 septembre au 3 octobre 2014 inclus</u>) ;

Arrête:

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE RENE BOULANGER, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA REPUBLIQUE et la RUE DE LANCRY.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :
- RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, depuis la PLACE DE LA REPUBLIQUE jusqu'au n° 32;
- RUE RENE BOULANGER, 10° arrondissement, depuis la RUE DE LANCRY jusqu'au n° 42.

Toutefois ces dispositions sont applicables qu'aux véhicules de secours et aux riverains.

Art. 3. — Le contre sens cyclable est interdit à la circulation, à titre provisoire, RUE RENE BOULANGER, 10° arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE LANCRY et la PLACE DE LA REPUBLIQUE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-062 du 3 mai 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 4. Le barreau cyclable est interdit à la circulation, à titre provisoire, PLACE JOHANN STRAUSS, 10° arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT MARTIN et la RUE RENE BOULANGER.
- Art. 5. Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE RENE BOULANGER, 10° arrondissement, côté pair, entre le n° 36 et le n° 38, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0311 du 25 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 38.

- Art. 6. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 7. Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 8. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation, L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté nº 2014 T 1548 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale passage Dagorno, à Paris 20e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux GrDF, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, Passage Dagorno à la circulation générale, à Paris 20°;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : <u>les 22 et 23 septembre et du 30 septembre au 3 octobre 2014 inclus)</u>;

Arrête:

Article premier. — PASSAGE DAGORNO, 20° arrondissement, depuis la RUE DES HAIES jusqu'à la RUE DES PYRENEES de 8 h à 18 h, à titre provisoire.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1552 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Audubon, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Audubon, à Paris 12°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 28 novembre 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté impair, n° 3, (5 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1554 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun et des cycles quai de Jemmapes, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 00-10110 du 24 janvier 2000, portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules :

Vu l'arrêté municipal n° 01-15042 du 12 janvier 2001, portant autorisation des cycles à deux roues d'utiliser les voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de France Télécom, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun et les cycles quai de Jemmapes, à Paris 10^e;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 19 septembre 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, QUAI DE JEMMAPES, 10° arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE et le n° 42.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2001-15042 du 12 janvier 2001 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proxi-

mité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement, Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1556 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13°.

La Maire de Paris.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement, notamment rue du Moulin des Prés ;

Considérant que, dans le cadre de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13°;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 septembre 2014 au 8 décembre 2014 inclus) ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU MOULIN DES PRES, 13° arrondissement, côté impair n° 9 (7 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 9, rue du Moulin des Prés réservé aux opérations de livraisons est toutefois maintenu.

- Art. 2. Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 3. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 4. Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2014

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'Ingénieur des Services Techniques, Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie

Sylvain MONTESINOS

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Compte administratif 2012 présenté par l'Association Jean Cotxet pour le Service d'accueil et d'hébergement provisoire, Croix Nivert situé 77, rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e.

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants, et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 15 avril 2008 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Jean Cotxet pour le service d'accueil et d'hébergement provisoire, Croix Nivert sis, 77, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2012 :

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Le compte administratif 2012 présenté par l'Association Jean Cotxet pour le service d'accueil et d'hébergement provisoire, Croix Nivert, qu'elle gère 77, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris est arrêté, après vérification, à 1 211 539,70 € de charges et 1 178 771,35 € de produits dont 1 014 444,73 € de produits de tarification.

- Art. 2. La participation du Département de Paris pour les 2 972 journées réalisées pour ses ressortissants en 2012 est de 862 147.48 €.
- Art. 3. Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, l'ordre de versement complémentaire du Département de Paris à l'Association Jean Cotxet s'élève à 83 836.48 €.
- Art. 4. Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2014

Pour la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

Compte administratif 2013 présenté par l'Association Jean Cotxet pour le service d'accueil et d'hébergement provisoire, Croix Nivert situé 77, rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e.

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants, et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 15 avril 2008 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Jean Cotxet pour le service d'accueil et d'hébergement provisoire, Croix Nivert sis 77, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2013 :

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête:

Article premier. — Le compte administratif 2013 présenté par l'Association Jean Cotxet pour le service d'accueil et d'hébergement provisoire, Croix Nivert qu'elle gère 77, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris est arrêté, après vérification, à 1 141 258,72 € de charges et 1 047 379,03 € de produits dont 954 686,19 € de produits de tarification.

- Art. 2. La participation du Département de Paris pour les 2 840 journées réalisées pour ses ressortissants en 2013 est de 823 855,60 \in .
- Art. 3. Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, l'ordre de versement complémentaire du Département de Paris à l'Association Jean Cotxet s'élève à 73 102.60 €.
- Art. 4. Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2014

Pour la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2014, du tarif journalier applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social, 38 bis, rue Manin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment des articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social, 38 bis, rue Manin, 75019 Paris, gérée par l'Association la Maison Maternelle sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I: charges afférentes à l'exploitation courante : 367 793,47 € ;

- Groupe II: charges afférentes au personnel: 2 078 279,39 €;
- Groupe III: charges afférentes à la structure : 512 497,21 €.

Recettes prévisionnelles:

- Groupe I: produits de la tarification: 2 891 440 €;
- Groupe II: produits relatifs à l'exploitation : 50 933,40 \in :
- Groupe III: produits financiers et non encaissables: 16 196,67 \in .
- Art. 2. A compter du 1^{er} août 2014, le tarif journalier applicable à la Maison d'Enfants à Caractère Social, 38 bis, rue Manin, 75019 Paris est fixé à 146,11 €.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2015 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable, à compter du 1^{er} janvier 2015, sera égal au prix de journée 2014, soit 180.04 €.

- Art. 3. Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.
- Art. 4. Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2014

Pour la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHÊNE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2014-00740 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'administration de la Police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un Secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG n° 2009-091220 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les Secrétariats Généraux pour l'administration de la Police de la rémunération des personnels civils de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale affectés dans les services déconcentrés de la Gendarmerie Nationale depuis le 1er janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'École Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé Directeur des Ressources Humaines au Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police :

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la Police Nationale, est nommé Contrôleur Général des Services Actifs de la Police Nationale :

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la Police Nationale, est affecté en qualité de Directeur Adjoint des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du Service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Arrête:

Article premier. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, Directeur des Ressources Humaines, directement placé sous l'autorité du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs:

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du Directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du Directeur de l'Institut Médico-Légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du Service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du Ministère de l'Intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ille-de-France situées dans le ressort du Secrétariat général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Adjoint des Ressources Humaines.
- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels;

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la Police Nationale, sous-directeur de la formation;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de la modernisation et de la performance.
- Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du Service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.
- Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du Service de gestion des personnels de la Police Nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Service ;
- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du Service :
- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau du recrutement.
- Art. 6. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Laurence GOLA-DE MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de l'action sociale et chef du Service des politiques sociales ;
- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du Service des institutions sociales paritaires.
- Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la Police Nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.
- Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme AUBRIET, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du Service de la modernisation et de la performance.
- Art. 9. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Vincent TERZI, Capitaine de Police, chef du Bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de Police;
- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au chef du Bureau;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

— M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au chef du Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer;

— Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'Etat, adjointes au chef du Bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'Etat, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Art. 10. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Bureau;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives par Mme Martine LO MONACO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

— Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Magali LUCAS, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Martine LO MONACO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUZIERE-LISTMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par

Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer;

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du Bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la Préfecture de Police rémunérés sur le budget spécial;
- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du Bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.
- Art. 11. En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Bureau du recrutement.
- Art. 12. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-de MONCHY, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Cyril VICENTE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du Bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Bureau du logement;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, Directrice de la Crèche Collective de la Préfecture de Police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHLIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la Directrice de la Crèche;
- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, Commandant de Police, adjointe au chef de bureau;
- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur.
- Art. 13. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service, chef du Bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale.
- Art. 14. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :
- M. Nicolas NÈGRE, commandant de Police à l'emploi fonctionnel, chef du Département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier LOUESDON, commandant de Police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du Département des formations, chef des formations cadets de la République

et des adjoints de sécurité, Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'Etat, chef de la Division des formations administratives, techniques et scientifiques, M. Jean-Marie DE SEDE, commandant de Police à l'emploi fonctionnel, chef de la Division des techniques et de la sécurité en intervention, M. Guillaume JUTARD, capitaine de Police, chef de la Division des formations généralistes et informatiques;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de Police à l'emploi fonctionnel, chef du Département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier MAURANT, commandant de Police, adjoint au chef du Département évaluation et prospective, chef de la Division de la stratégie de formation et M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la Division information et documentation;
- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du Département des Ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, Capitaine de Police, chef de la Division de la gestion des stages, Mme Nicole FILLIATRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du Pôle administratif, Mme Sylvie ALBUCHER, secrétaire administratif de classe normale, chef de l'unité des stages conventionnés et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du Pôle financier.
- Art. 15. Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00741 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires immobilières.

Le Préfet de Police.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de Directeur de la Préfecture de Paris, de Directeur Général et de Directeur de la Préfecture de Police (Services administratifs);

Vu le décret nº 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1 $^{\rm er}$ août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 :

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Central de la Préfecture de Police en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête:

Article premier. — Le Service des affaires immobilières de la Préfecture de Police, placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du Service des affaires immobilières.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. — Le Service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des Directions et services de la Préfecture de Police et des autres services relevant du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur son ressort géographique par les services centraux du Ministère de l'Intérieur, les Préfectures de la Région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur.

A ce titre, il:

- 1° établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure ;
- 2º conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier :
- 4º détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance sur le ressort territorial de la Police d'Agglomération ;
- 5° apporte son expertise et contribue à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance sur le périmètre territorial du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris qui ne relève pas de la police d'agglomération ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7º peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, des autres Directions ou services de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, des Préfectures de la Région d'Ile-de-France et des établissements publics placés sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur ;
- 8° assure en liaison avec les Directions et services concernés de la Préfecture de Police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 3. — Le Service des affaires immobilières comprend :

- le Département de la stratégie immobilière et budgétaire :
 - le Département des constructions et des travaux ;
 - le Département de l'exploitation des bâtiments ;
 - le Département de l'administration et de la qualité.

CHAPITRE Ier

Le Département de la stratégie immobilière et budgétaire

- Art. 4. Le Département de la stratégie immobilière et budgétaire comprend :
- le Bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale ;

- le Bureau de la synthèse budgétaire;
- le Bureau des études;
- la Cellule contrôle de gestion.
- Art. 5. Le Bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale est chargé :
- 1° de concevoir la stratégie immobilière du service et de participer à sa mise en œuvre. A ce titre, il établit le schéma immobilier zonal de sécurité intérieure en concertation avec les directions et services concernés ;
- 2° de conduire, en lien avec le Service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ainsi que la prospection immobilière ;
- 3° d'assurer, pour le compte de la Brigade de sapeurspompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers.
 - Art. 6. Le Bureau de la synthèse budgétaire est chargé :
- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
 - 3° de suivre l'exécution des crédits.
 - Art. 7. Le Bureau des études est chargé :
- 1° de conduire les études de programmation et de faisabilité pour les projets immobiliers ;
- 2° de gérer les bases de plans des immeubles occupés par les directions et services relevant de la Préfecture de Police et du Secrétariat Général pour l'administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et de contribuer à l'élaboration de référentiels immobiliers ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le Bureau des affaires juridiques.
- Art. 8. La Cellule de contrôle de gestion est chargée de renseigner les outils de pilotage mis en œuvre dans ce domaine et d'apporter son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE II

Le Département des constructions et des travaux

- Art. 9. Le Département des constructions et des travaux comprend :
 - la mission grands projets;
 - la mission territoriale;
 - la cellule de coordination et de synthèse.
- Art. 10. La mission grands projets est chargée de la coordination et du suivi technique des équipes travaillant sur les grands projets immobiliers ou sur des thématiques transversales aux différentes opérations de construction et de travaux.
- Art. 11. La mission territoriale, organisée en secteurs géographiques, est chargée :
 - 1° de conduire les opérations de construction et de travaux ;
- 2º d'assurer le suivi des bâtiments implantés dans le ressort de chaque secteur afin de garantir leur pérennité et de proposer les investissements nécessaires.
- Art. 12. La cellule de coordination et de synthèse est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de

charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la synthèse budgétaire.

CHAPITRE III

Le Département de l'exploitation des bâtiments

- Art. 13. Le Département de l'exploitation des bâtiments comprend :
- le Bureau de l'entretien et de la maintenance bâtimentaires ;
- le Bureau de la logistique et de la sécurité immobilière :
 - la Cellule programmation et suivi financier;
 - le Centre d'appels.
- Art. 14. Le Bureau de l'entretien et de la maintenance bâtimentaires est chargé :
- 1° de mener la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer à l'amélioration de l'efficience dans le domaine de la gestion immobilière ;
- 3º de conduire des études préalables et des travaux lourds sur les installations techniques et de mener des travaux programmés d'aménagement.
- Art. 15. Le Bureau de la logistique et de la sécurité immobilière est chargé :
- 1° de mettre en œuvre les réglementations applicables au domaine immobilier en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 2º de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'organisation des manifestions protocolaires et des grands événements.
- Art. 16. La Cellule programmation et suivi financier est chargée du suivi budgétaire et de la passation des marchés à procédure adaptée relevant du champ de compétence du Département, en lien avec le Bureau de la synthèse budgétaire.
- Art. 17. Le centre d'appel est chargé de la qualité et du suivi des prestations vis-à-vis des services demandeurs.

CHAPITRE IV

Le Département de l'administration et de la qualité

- Art. 18. Le Département de l'administration et de la qualité comprend :
 - le Bureau des affaires juridiques;
- le Bureau des ressources humaines et de la modernisation ;
 - le Bureau de l'économie de la construction.
 - Art. 19. Le Bureau des affaires juridiques est chargé :
- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les Départements concernés qui sont responsables des aspects techniques des procédures ;
 - 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux.
- Art. 20. Le Bureau des ressources humaines et de la modernisation est chargé :
- 1° d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la Direction des Ressources Humaines ;

- 2° de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication, en lien avec la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques ;
- 3° de proposer et mettre en œuvre la politique de communication du service, en lien avec le Service de la communication du cabinet du Préfet de Police.
- Art. 21. Le Bureau de l'économie et de la construction est chargé :
- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur aspect économique ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 22. L'arrêté n° 2013-01276 du 26 décembre 2013 relatif à l'organisation et aux missions du Service des affaires immobilières de la Préfecture de Police est abrogé.
- Art. 23. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014.
- Art. 24. Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00747 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Service des affaires immobilières.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 77 :

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2014-00741 du 1^{er} septembre 2014 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'École nationale d'administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années, à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 décembre 2013, par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du Service des affaires immobilières au Secrétariat Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Arrête:

Article premier. — Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, administrateur général, chef du Service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du Service des affaires immobilières.
- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire;
- M. Rédha KHALED, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation des bâtiments;
- Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité.

Art. 4. — <u>Département de la stratégie immobilière et budgé</u>taire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOULANJON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

- Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui leur est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, Mme Sabrina PRUGNAUD attachée d'administration de l'Etat, M. Michel PROUST, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER;
- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat et M. Malik HADDOUCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Art. 6. — Département de la construction et des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière ;
- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière;

- M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques;
- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne;
- Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission « grands projets ».

Art. 7. — Département de l'exploitation des bâtiments

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département de l'exploitation des bâtiments et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'exploitation des bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :
- M. Jean GOUJON, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'entretien et de la maintenance bâtimentaires ;
- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique et de la sécurité immobilières.
- Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, la délégation qui leur est consentie par l'article 7, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, M. René VIGUIER, ingénieur économiste, M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Jean GOUJON;
- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, Mme Lara MARIA, architecte contractuel, Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

Art. 9. — <u>Département de l'administration et de la qualité</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction ;
- Mme Nathalie GILDARD, attachée d'administration de l'Etat, chef du Bureau des ressources humaines et de la modernisation.
- Art. 10. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie à l'article 9, est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, M. Raoul FRANCES, attaché d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel et M. Philippe BEAUMONT agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie GILDARD.

Art. 11. — <u>Dispositions finales</u>

Le Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départe-

ments de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00754 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

- M. Sébastien DUMAS, né le 2 septembre 1987;
- M. Rémi PEDEMONTE, né le 6 septembre 1983.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00755 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 :

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête:

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Marie-Emmanuelle SERRE, Commissaire de Police stagiaire, née le 6 novembre 1970, affectée à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 septembre 2014

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00746 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Jean Rey, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2° alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Jean Rey relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée de l'intervention sur le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain au droit du n° 2, rue Jean Rey, à Paris dans le 15^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 12 décembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête:

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE JEAN REY, 15° arrondissement, en vis-à-vis du n° 2, sur la zone de livraison, sur 17 mètres.

- Art. 2. La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.
- Art. 3. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2014-762 relatif aux visites pédagogiques et examens S.S.I.A.P. organisés par la Société Apave Parisienne S.A.S.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L. 6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 :

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des

services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0002 donnant agrément à la société Apave Parisienne S.A.S. le 18 janvier 2011 pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

Vu le courrier de la société Apave Parisienne S.A.S. reçu le 21 juillet 2014, précisant la signature d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition de moyens pédagogiques de feu avec la tour « MATTEI » IGH W1, située 207, rue de Bercy à Paris 12°:

Vu l'avis du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête:

Article premier. — Les visites pédagogiques et les examens S.S.I.A.P. organisés par la société Apave Parisienne S.A.S. se dérouleront dans l'I.G.H., la tour « Mattei » située 207, rue de Bercy à Paris 12^e.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 26 août 2014

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté nº 14 0083 DPG/5 portant nomination au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-6, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu l'arrêté n° 2006-20826 du 21 juillet 2006 modifié relatif à la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007, portant constitution, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20206 du 6 mars 2007 modifié portant nomination au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Paris ;

Vu l'avis relatif à la proclamation des résultats des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil Supérieur de l'Eduction Routière, publié au Journal Officiel du 6 janvier 2011 ;

Vu les désignations des organisations professionnelles à la suite de la publication des résultats de ces élections professionnelles ;

Vu les délibérations 2014 R. 70 et 2014 R. 57.G du Conseil de Paris lors de sa séance des 19 et 20 mai 2014 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête:

Article premier. — Il est constitué, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Paris, la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, qui est consultée sur les demandes d'agrément visées aux alinéas 1, 2 et 5 de l'article R. 411-10 du Code de la route.

- Art. 2. La composition de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière de Paris est la suivante :
- 1° désignés au titre du collège des représentants des services de l'Etat :
 - relevant du Préfet de Police :
- un représentant du Directeur de la Police Générale, Président :
- un représentant du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation.
 - relevant du Ministère de l'Intérieur :
- le délégué à l'éducation routière de Paris, ou son représentant.
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :
 - en qualité de membre titulaire : M. Daniel LAMY ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Redha CHEROUF.
- 2º désignés au titre du collège des élus Départementaux et Communaux :
- trois Conseillers de Paris désignés par le Conseil de Paris, en qualité de membres titulaires :
 - Mme Myriam EL KHOMRI;
 - M. Claude DARGENT;
 - M. Franck LEFEVRE.
- 3º désignés au titre du collège des organisations professionnelles :
- un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile :
 - en qualité de membre titulaire : M. Lionel DACQUIN ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Alain MARECHAL.
- un représentant de l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite :
 - en qualité de membre titulaire : M. Thibault DROINET ;
 - en qualité de membre suppléant : M. Pascal MIRIAN.
- un représentant de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite :
- en qualité de membre titulaire : M. Jean-Bernard MENDIBOURE ;
- en qualité de membre suppléant : M. Jean-Luc MERILLON.
- $\boldsymbol{-}$ un représentant de la Chambre Nationale des Salariés Responsables :
- en qualité de membre titulaire : M. Pascal GONCALVES ;
- en qualité de membre suppléant : Mme Sarah BENZAQUI.
- un représentant de l'Union Nationale Indépendante des Salariés de l'Enseignement de la Conduite Automobile :
- en qualité de membre titulaire : Mme Alexandra MARECHAL.
 - 4º désignés au titre du collège des associations d'usagers :
- un représentant de la Ligue Motocycliste Régionale d'île de France :
- en qualité de membre titulaire : M. Fernand DIEUDONNE ;

- en qualité de membre suppléant : M. Fabrice TILLIER.
- Art. 3. Le Secrétariat de la Formation Spécialisée est assuré par le bureau des permis de conduire de la Direction de la Police Générale de la Préfecture de Police de Paris.
- Art. 4. L'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est abrogé.
- Art. 5. Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale, La Sous-Directrice de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Anne BROSSEAU

POSTES A POURVOIR



Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de mission au Palais Galliera, Musée de la Mode de la Ville de Paris.

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Musée de la Mode, Palais Galliera, Direction du musée, 10, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75016 Paris.

Catégorie : A

Finalité du poste :

Le/La chargé(e) de mission auprès du chef d'établissement collabore avec les services scientifique, administratif et technique à la gestion des collections et des expositions du Palais Galliera, en particulier pour les œuvres et opérations du département contemporain. Il/Elle est chargé(e) de l'élaboration de documents de présentation pour la Direction.

Position dans l'organigramme :

- affectation : Direction du musée ;
- rattachement hiérarchique: sous l'autorité du Directeur.

Principales missions:

Le/La chargé(e) de mission auprès du chef d'établissement sera notamment chargé(e) des activités suivantes :

— assurer le suivi des activités du département contemporain pour les collections ou les expositions : inventaire, récolement, projets d'acquisition et de donations, numérisation du fonds, et dans ce cadre, effectuer le suivi des dons et

acquisitions générés par la Vogue Paris Foundation en lien avec la Direction chargée des collections de Paris Musées;

- assister le Directeur dans différentes activités : commissariat d'exposition, projets annexes, rédaction de textes ;
- élaborer des documents de communication pour la Direction du musée, en collaboration avec la secrétaire générale : dossier mécénat, dossiers d'acquisitions, etc.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil:

- formation supérieure ou expérience professionnelle confirmée (5 ans minimum dans le domaine considéré);
 - rigueur, autonomie, adaptation et réactivité;
 - goût pour le travail en équipe.

Savoir-faire

- $\boldsymbol{--}$ expérience des enjeux culturels, muséologiques et muséographiques ;
 - capacité d'analyse et de rédaction ;
 - maîtrise des logiciels de PAO (In Design);
- maîtrise des logiciels de gestion des collections (Adlib) ;
 - pratique courante de l'anglais.

Connaissances:

- bonne connaissance en histoire de l'art et connaissances approfondies de la Mode;
- connaissance des méthodes de conservation préventive et de restauration;
- connaissance de l'environnement juridique, institutionnel et professionnel du domaine muséal.

Contact:

Transmettre dossier de candidature (C.V. et lettre de motivation) par courrier électronique à : Paris Musées — Direction des Ressources Humaines et Secrétariat Général du Palais Galliera, Email : recrutement.musees@paris.fr — benedicte.breton@paris.fr

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H).

Poste : chef de projet local « Paris Santé Nutrition » par voie statutaire ou à défaut contractuelle.

Poste à pourvoir à compter du 28 octobre 2014.

Missions :

Rattaché(e) à la Caisse des Ecoles du 20° arrondissement, sous l'autorité hiérarchique fonctionnelle de la coordinatrice parisienne P.S.N. de la sous-direction de la santé (D.A.S.E.S) et sous l'autorité administrative du Directeur de la Caisse des Ecoles, le poste concerne à la fois des problématiques parisiennes et des projets d'arrondissement autour de la nutrition.

Pour mettre en place les actions et programmes, vous serez chargé(e) :

- d'assurer la mise en œuvre de la démarche et la mise à jour d'un diagnostic précis du territoire;
- de coordonner et animer des actions territoriales en matière de lutte contre l'obésité;
- de favoriser la mise en réseau des acteurs locaux pour une mutualisation de moyens humains et matériels;
- de travailler dans la transversalité sur la thématique « obésité » auprès des différents acteurs et dispositifs territoriaux :
- d'animer des groupes de travail thématiques avec professionnels, bénévoles, élus, et citoyens au niveau local et au niveau départemental ;
- d'assurer le suivi des subventions (description et compte-rendu des actions menées par P.S.N.) ;

- de répondre aux appels à projets pour des financements liés aux actions menées dans le cadre de P.S.N.;
- de rédiger des comptes-rendus de réunion, bilans et rapports ;
- de produire des documents et outils de suivi et d'évaluation ;
 - de participer au comité de pilotage parisien P.S.N.;
 - d'animer le comité de pilotage P.S.N. local;
 - de participer aux formations en relation avec P.S.N.;
- de participer à l'encadrement et au suivi des stagiaires, des C.S.V. et des emplois jeunes.

Niveau d'études :

BAC + 3 ans au minimum.

Qualités requises :

- intérêt pour les questions d'éducation à la santé;
- connaissance des publics en difficulté et des acteurs du secteur médico-social ;
- connaissance de l'environnement territorial local et parisien, des dispositifs et modalités de fonctionnement de la Ville de Paris et des Caisses des Ecoles;
 - maîtrise de l'ingénierie de projet;
 - esprit d'initiative et autonomie;
- capacité d'organisation et d'animation de réunion ou de groupes de travail;
- disponibilité (y compris certains week-ends et exceptionnellement en soirée);
 - capacité d'adaptation.

Merci d'envoyer votre lettre de motivation manuscrite + C.V. par mail ou par courrier à Mme Salima DERAMCHI, chargée de mission Paris Santé Nutrition, 94-96, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12. salima.deramchi@paris.fr.

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Avis de vacance de vingt postes de catégorie C (F/H). — Agents polyvalents de restauration scolaire.

Postes à pourvoir durant l'année scolaire 2014/2015.

Placé sous l'autorité du responsable de la restauration scolaire, l'agent assure le service des repas auprès des enfants, ainsi que l'entretien des locaux et du matériel.

Rapide et consciencieux, il doit savoir lire et écrire le français afin de pouvoir respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire affichées.

Pour 15 postes à temps partiel (à pourvoir par voie contractuelle):

- 25 h hebdomadaires pendant les périodes scolaires;
- Amplitude horaire: 10 h-15 h 30, 5 jours par semaine du lundi au vendredi:
- Affectation variable dans les cuisines scolaires du $20^{\rm e}$ arrondissement.

Pour 5 postes à temps complet (à pourvoir par voie statutaire ou à défaut contractuelle) :

- Amplitude horaire: 8 h-16 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 8 h-15 h les mercredis;
- $-\!\!\!\!-$ Affectation variable dans les cuisines scolaires du $20^{\rm e}$ arrondissement.

Merci d'envoyer CV et lettre de motivation à M. le Directeur de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement, 30/36, rue Paul Meurice, 75020 Paris.

Le Directeur de la Publication : Mathias VICHERAT